

*Date de dépôt : 22 février 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2017 à 2020**

### **Rapport de M. Edouard Cuendet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 11 janvier 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DEAS, de M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier/DEAS, de M. Michel Clavel, directeur financier/DEAS et de M. Adrien Bron, directeur général de la direction générale de la santé**

Le conseiller d'Etat indique que le PL 12025 concerne la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein. Il faut préciser que celle-ci est en train de changer son nom en Fondation genevoise pour le dépistage du cancer. Cette évolution est due au fait que la fondation va pouvoir prendre en charge, à un moindre coût, une mesure à laquelle le canton de Genève tient particulièrement, à savoir celle du dépistage du cancer du côlon. Pour rappel, depuis 1999, cette fondation est active dans le domaine du dépistage du cancer du sein, ce dépistage intervenant tous les deux ans pour les femmes à partir de 50 ans, ce qui permet de réduire jusqu'à 50 % les risques de mortalité.

M. Bron précise que le canton de Vaud a déjà déployé sa politique de dépistage du cancer du côlon.

M. Poggia souligne que ce nouveau programme va pouvoir être mis en route en 2017 à moindre frais grâce à des non-dépensés réalisés sur les exercices précédents. En revanche, il est prévu qu'à partir de 2018 la subvention de l'Etat augmente de 300'000 F. Il met en avant les économies d'échelle réalisées grâce à la mutualisation des activités dans le cadre de la fondation. M. Poggia fait le point sur les différentes méthodes de prévention du cancer du côlon et souligne qu'il s'agit d'une maladie dont on ne devrait pas mourir en pratiquant une détection précoce. En effet, on peut immédiatement enlever les polypes détectés lors de l'examen. C'est un cancer dont on guérit totalement par la résection, le cas échéant, de la portion de côlon qui est atteinte. Malheureusement, on en meurt encore aujourd'hui tout simplement par un manque de détection suffisamment précoce.

M. Bron indique que la subvention demandée pour 2017 est inchangée par rapport à 2016. Il ajoute que le contrat de prestations porte sur les années 2017 à 2020, une temporalité proposée par souci d'harmonisation avec les autres contrats dans le domaine de la promotion et de la prévention de la santé.

Concernant la spécificité du dépistage du cancer du côlon, M. Bron expose que l'on dispose aujourd'hui d'un certain nombre d'éléments scientifiques sur le fait qu'un dépistage systématique fournit de bons résultats en termes de diminution des décès et de réduction de la survenance de la maladie. Depuis 2013, l'OFSP recommande ainsi aux cantons de déployer un dépistage systématique du cancer du sein et du cancer du côlon. Il s'agit d'une des formes de prévention des cancers qui peut être prise en charge par l'assurance-maladie, pour autant qu'elle s'inscrive dans un programme cantonal.

M. Bron ajoute que la Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein a été approchée afin de préparer le déploiement de ce nouveau programme, ce qu'elle a fait en cherchant, en 2015 et 2016, des sources de financement externes. La fondation est parvenue à réunir ces moyens, de sorte que ces coûts n'ont été imputés ni à la subvention, ni aux charges usuelles. M. Bron relève que cela tombait sous le sens de confier à la Fondation genevoise de dépistage du cancer du sein cette prestation, compte tenu de son expérience, notamment dans les rapports avec les assurances ou avec le public-cible.

M. Bron note que les chiffres, en termes épidémiologiques, se trouvent dans l'exposé des motifs. On compte 230 nouveaux cas par année à Genève et 80 décès en moyenne, dont près de 50 % sont considérés comme évitables.

Un commissaire PLR salue la démarche du département qui n'a pas créé une nouvelle structure, mais a fait appel aux compétences d'une entité déjà en

place. Par ailleurs, la durée des contrats de prestations a été alignée, ce qui permet d'avoir une vision d'ensemble. On peut également constater l'existence d'un véritable pilotage par le département. Le même commissaire se réjouit également de la recherche de fonds privés pour une efficace collaboration public-privé. Le commissaire en question estime qu'il s'agit d'un cas d'école, dans le bon sens du terme.

Un commissaire PDC adresse ses félicitations au Conseil d'Etat pour ce projet. Il fait état de son expérience personnelle. Il relève que, devant ces pathologies, on ne peut que saluer le fait de pouvoir compter un dépistage qui soit relativement précoce. Il faudrait prévoir un dépistage de manière plus ciblée en fonction des familles à risque.

Le conseiller d'Etat indique que, dans toute une série d'affections de ce type, l'aspect héréditaire est pris en considération par le médecin traitant qui doit, en première hypothèse, avoir les données, dans l'anamnèse du patient, qui l'amène à prendre des précautions en dehors de la moyenne. Par contre, dans la mesure où l'on demande à une fondation de faire un appel généralisé, la seule donnée dont elle disposera est celle fournie par l'OCPM, c'est-à-dire la date de naissance. Elle n'a pas les données spécifiques de la personne. Dans le cadre d'une campagne de dépistage à large échelle, on est obligé de tenir compte du risque généralisé admis par la science sur le plan international, ce qui intervient à partir de 50 ans dans ce cas. Cela ne veut pas dire pour autant que le risque est par ailleurs inexistant. Pour le cancer du sein, il y a malheureusement des femmes plus jeunes que la population-cible des dépistages qui en sont atteintes. Cela fait précisément partie de la responsabilité de chacun.

Le président fait remarquer que l'on peut suggérer que les moyens de communication prévus dans la campagne de prévention mentionnent cette spécificité héréditaire comme élément supplémentaire d'attention. La fondation a la capacité de préciser ce message.

Un commissaire d'EAG considère que la prévention représente une politique publique qui permet de faire des économies. Ce n'est pas une politique à fonds perdus. Elle génère non seulement une économie en termes financiers, budgétaires et économiques, mais aussi en termes de souffrances. Il appartient à l'Etat, comme représentant de l'intérêt général et détenteur des statistiques (des données objectives), de prendre les mesures de prévention qui permettent de protéger l'ensemble de la population. Le même commissaire estime qu'il faut tout faire pour renforcer la politique de prévention.

### Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12025.

**L'entrée en matière du PL 12025 est acceptée à l'unanimité par :  
15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)**

### Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2 « aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

<p><b>Le PL 12025 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :</b> 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)</p>
--

Au bénéfice de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Catégorie : extraits (III)

*Annexe :*

*Le contrat de prestations est consultable sur internet :*

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12025.pdf>

## **Projet de loi (12025)**

**accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la FGDCS, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

1 071 867 F en 2017

1 371 867 F en 2018

1 441 867 F en 2019

1 441 867 F en 2020

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » sur la rubrique budgétaire 07152111 363600, projet S180300000 Dépistage du cancer.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre de contribuer à la baisse de la mortalité et de la morbidité liée aux cancers dans la population genevoise par le développement et la gestion des programmes de dépistage organisés du cancer du sein et du côlon dans le canton de Genève.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.